

ARRETE N° 2026-ARR-825 DU 17 SEPTEMBRE 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 59 DU PR 1+420 AU PR 2+355, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUST, HORS AGGLOMÉRATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

VU le règlement de voirie départementale du Département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général du 27 juin 2011,

VU l'avis de la commune de Villejust du 14 septembre 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Nozay du 20 août 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Marcoussis du 7 août 2026,

VU l'avis favorable de la commune des Ulis du 20 août 2026,

VU l'avis favorable de la gendarmerie de Nozay du 10 août 2026,

VU l'arrêté 2026-ARR-631 du Président du Conseil départemental en date du 10 août 2026 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'une intervention pour la remise en état des glissières de sécurité autour du giratoire, sur le domaine public de la RD 59, du PR 1+420 au PR 2+355, sur le territoire de la commune de Villejust, hors agglomération, nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de l'intervention pour la remise en état des glissières de sécurité autour du giratoire, sur le domaine public de la RD 59, du PR 1+420 au PR 2+355, sur le territoire de la commune de Villejust, hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie dans les 2 sens de circulation ;
- Fermeture du giratoire sauf pour les Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Mise en place d'une déviation comme suit :
 - RD 59 sens Marcoussis → Villejust : RD 59 puis RD 35 route de Montlhéry, puis RD 446 route de Montlhéry, puis RD 118 avenue de l'Océanie, puis RD 118 rue d'Orsay.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation seront mises en place pour une durée de 2 nuits (nuit du 21 au 22 septembre et nuit du 22 au 23 septembre), de 21h à 5h00, hors week-ends et jours fériés.

Ces restrictions pourront être prolongées d'une semaine en cas de difficultés dans l'exécution des travaux liées aux aléas de chantier et aux intempéries.

ARTICLE 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins de la Société GER, sise 12 rue Pierre Josse – 91070 Bondoufle pour le compte et sous le contrôle du Département (UT Nord-Ouest).

Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants (classe II). En cas de mise en place nocturne les panneaux seront dotés d'équipements lumineux réglementaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services départementaux,
 Le Directeur de la Direction interdépartementale de la Police Nationale,
 Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur de la Direction interdépartementale de la Police Nationale,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur de la réglementation de la sécurité routière,
- M. le Maire de Villejust,
- M. le Maire de Marcoussis,
- M. le Maire de Nozay,
- M. le Maire des Ulis,
- La Société GER.

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
La publication le 18/09/26

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service de l'UT Nord-Ouest

SIGNÉ

Michel Bartouche